

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 2 octobre 2018

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 24, 25 et 26 septembre 2018**

**2018 DDCT 84** Fixation des redevances liées à l'occupation temporaire de certaines salles de la mairie du 5e arrondissement.

**M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération 2018 DDCT 82 fixant les redevances liées à l'occupation du domaine public lors de la mise à disposition des espaces gérés par les conseils d'arrondissement ;

Vu le projet de délibération en date du 11 septembre 2018, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer les redevances liées à l'occupation temporaire de la salle d'audience et de la salle des fêtes de la mairie du 5e arrondissement ;

Vu l'avis du conseil du 5e arrondissement en date du 10 septembre 2018 ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Les montants des redevances liées à l'occupation temporaire de la salle des fêtes, de la salle Pierrotet, de la salle des mariages et de la salle d'audience de la mairie du 5<sup>e</sup> arrondissement sont fixés comme suit :

	Du lundi au vendredi			Samedi, dimanche et jours fériés		
	Tarif horaire 9h – 18h	Tarif horaire 18h – 24h	Tarif journée	Tarif horaire 9h – 18h	Tarif horaire 18h – 24h	Tarif journée
Salle des fêtes	250 €	360 €	2 000 €	360 €	550 €	3 000 €
Salle Pierrotet, salle des mariages, salle d'audience	120 €	180 €	1 000 €	180 €	270 €	1 450 €

Article 2 : La gratuité totale de la mise à disposition de la salle des fêtes, de la salle Pierrotet, de la salle des mariages et de la salle d'audience est accordée aux services de la Ville de Paris, aux établissements publics municipaux, aux associations à but non lucratif qui concourent à l'intérêt général et aux syndicats.

Article 3 : En cas de dépassement de l'horaire initialement prévu, toute heure entamée est due en totalité.

Article 4 : Dans le cas où du matériel technique est mis à disposition du bénéficiaire, un montant forfaitaire de 150 euros est facturé.

Article 5 : Lorsque la mise à disposition nécessite la présence de personnel, un forfait de 20 euros par heure et par agent est facturé du lundi au vendredi de 9h à 18h et de 30 euros par heure et par agent du lundi au vendredi après 18h et les samedis dimanches et jours fériés.

Article 6 : Dans le cas où le prêt de tables et de chaises entraîne des frais pour la mairie d'arrondissement, le bénéficiaire rembourse les frais engagés.

Article 7 : Avant l'entrée dans les lieux, une attestation d'assurance couvrant les dommages qui pourraient survenir dans le cadre de la mise à disposition doit être fournie par le bénéficiaire.

Article 8 : Une somme forfaitaire de 600 euros est demandée à titre de caution, pour toute mise à disposition de la salle. Cette caution n'est rendue que dans le cas où il n'y aura pas été constaté de dégradation. Dans le cas contraire, la caution est encaissée.

Article 9 : Les modalités de la mise à disposition de la salle des fêtes, de la salle d'audience, de la salle des mariages et de la salle Pierrotet sont précisées dans une convention signée entre la mairie d'arrondissement et le bénéficiaire

Article 10 : Une somme correspondant à 75% des recettes encaissées au titre de la présente délibération sera mise à disposition de l'arrondissement concerné, lors de l'exercice budgétaire suivant.

Article 11 : Les recettes correspondant à la location des salles seront constatées au chapitre 75, nature 7588, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'année 2018, et exercices suivants.

Article 12 : Les recettes correspondant à la mise à disposition du personnel seront constatées au chapitre 70, nature 70848, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'année 2018, et exercices suivants.

Article 13 : Les recettes correspondant à la mise à disposition de matériel technique seront constatées au chapitre 70, nature 7083, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'année 2018, et exercices suivants.

Article 14 : Les recettes correspondant à la mise à disposition de tables et de chaises seront constatées au chapitre 70, nature 70878, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'année 2018, et exercices suivants.

Article 15 : L'entrée en vigueur de cette délibération se fera au 1er octobre 2018.

**La Maire de Paris,**

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo". The signature is written in a cursive, flowing style.

**Anne HIDALGO**